

COMMUNE DE FOREST

#007/08.10.2013/A/0026#

E X T R A I T DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 8 octobre 2013

Etaient présents : Mr Ghyssels, Bourgmestre-Président; Mmes et MM. Englebert, Quartassi, Résimont, Loewenstein, Père, El Hamidine, Tahri, Spapens et Buyse, Echevins; Mmes et MM. Borcy, Langbord, Mokhtari, Rongé, Bentaha, Defays, El Yousfi, Chapelle, Sebbahi, Bairouk, Nocent, Barghouti, Grippa, Talhi, Plovie, Angeli, Criquelion, Lederer et Hacken, Conseillers communaux; Mme. Moens, Secrétaire communale f.f.

\$41323933\$

Finances - Taxe sur les distributeurs de carburants et de lubrifiants accessibles au public - Règlement - Renouvellement - Modifications.

LE CONSEIL,

Vu le règlement-taxe sur les distributeurs de carburants et de lubrifiants accessibles au public voté par le conseil communal du 23 octobre 2007 et devenu exécutoire le 18 décembre 2007 par lettre de Monsieur le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale pour un terme expirant le 31 décembre 2013;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la situation financière de la commune;

DECIDE :

de renouveler comme suit le règlement-taxe sur les distributeurs de carburants et de lubrifiants accessibles au public :

Article 1.

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les distributeurs de carburants et de lubrifiants accessibles au public.

La taxe est due pour les distributeurs existants au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2.

La taxe est due par le détenteur ou par le propriétaire de l'appareil.

Le propriétaire de l'immeuble est solidairement responsable du paiement de la taxe.

Article 3.

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

600,00 € / pistolet à carburant

Article 4.

La taxe est indivisible et est due pour l'année entière, quelle que soit la date de mise en service *ou d'enlèvement* de l'appareil.

Article 5.

Lorsque l'administration communale constate l'existence de distributeurs de carburants et de lubrifiants, elle adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La constatation, par l'agent qualifié fera foi en cas de contestation. Ce formulaire signé vaut jusqu'à révocation adressée au service des Taxes.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6.

En cas de non-déclaration dans les délais prévus à l'article 5 ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le collège des bourgmestre et échevins notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée du double du montant qui est dû. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 7.

Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement extrait de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives au recouvrement en matière d'impôts sur les revenus.

Le Secrétaire f.f.,
(s) B. MOENS.

Le Président,
(s) M-J. GHYSSELS.

POUR EXPEDITION CONFORME :

Par le Collège :
Le Secrétaire f.f.,

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,